

COMMUNE DE BERGHOLTZ

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ DE LA SEANCE DU 06 MARS 2023

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GALLIATH, Maire

Présents : Claudine GEMSA 1^{ière} adjointe, Jacky FRETZ 2^{ème} adjoint, Lucie BOYELLE 3^{ème} adjointe

Gabrielle CAMBRON, Yves DEIBER, Marc BURRER, Nathalie MARCHAL, Philippe SCHALLER, Hervé CLOR, Audrey SCHMITT, Julie JACOBOWSKY

Absente excusée : Patrick LINCKER, qui a donné procuration à Jean-Luc GALLIATH, Nathalie CORTI, qui a donné procuration à Julie JACOBOWSKY et Thierry MARTY qui a donné procuration à Philippe SCHALLER

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 05 décembre 2022
2. Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales
3. Compte financier Unique 2022
4. Budget primitif 2023
5. Achat de matériel : sono et Ecran de projection
6. Forêt :
 - 6.1 Programme des travaux ONF 2023 et plan de coupes 2024
 - 6.2 Prix de vente du bois
7. Recrutement saisonnier 2023
8. Recours au service missions temporaires du Centre de Gestion du Haut-Rhin
9. Fêtes et cérémonies
 - 9.1 Catégorie et prix du fleurissement
 - 9.2 Cadeau départ retraite
 - 9.3 Prix publicité dans le bulletin communal
10. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2023 avant l'adoption du Budget Primitif Général : rectification
11. Remboursement de frais 01/2023
12. Subvention fondation du Patrimoine
13. Redevance d'occupation du domaine Public due par les opérateurs de télécommunication
14. Motion de soutien à la Brigade Verte
15. Compte-rendu des délégations consenties au Maire
16. Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h en saluant les conseillers régulièrement convoqués le 28 février 2023.

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

La secrétaire de séance :
Nathalie MARCHAL

Le quorum étant atteint le conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Madame Nathalie MARCHAL, conseillère municipale, comme secrétaire de séance assistée de Madame Stéphanie BAUCHET, secrétaire générale, comme secrétaire auxiliaire.

POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 05 décembre 2022

Le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2022 a été adressé aux Conseillers Municipaux.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

POINT 2 – Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire rappelle que la situation financière de la commune est saine avec un remboursement d'emprunt qui s'achève cette année et un autre en 2025, il ne restera plus qu'un emprunt à la charge de la commune au taux de 0.63%.

Au vu de l'augmentation des bases, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Marc BURRER estime qu'il faudrait continuer à augmenter les taux régulièrement car les dépenses communales ont également augmenté avec l'inflation et qu'il serait bon de maintenir le cap fixé.

Julie JACOBOWSKY estime qu'il serait dommage de ne rien faire cette année et rappelle que l'assemblée s'était fixée une augmentation régulière afin d'éviter une grosse augmentation quand ce serait nécessaire.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 (état n°1259 COM);

Après avoir délibéré, à la majorité de dix voix pour dont une procuration (Claudine GEMSA, Marc BURRER, Jacky FRETZ, Yves DEIBER, Hervé CLOR, Lucie BOYELLE, Gabrielle CAMBRON, Audrey SCHMITT et Julie JACOBOWSKY et Nathalie CORTI) et cinq voix contre dont deux procurations (Jean-Luc GALLIATH, Patrick LINCKER, Nathalie MARCHAL, Philippe SCHALLER et Thierry MARTY), le conseil municipal décide d'augmenter les taux de 1% et :

❖ ***De fixer les taux des contributions directes pour l'année 2023 comme suit :***

	Taux 2022	Taux 2023
Taxe habitation		10,19%
Taxe foncière (bâti)	24,88 %	25,13 %
Taxe foncière (non bâti)	55,44 %	55,99 %

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

La secrétaire de séance :
Nathalie MARCHAL

POINT 3 – Compte Financier Unique

L'article 242 de la loi de finances 2019 a ouvert la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique, qui « *se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents* ».

La commune de Bergholtz s'est portée candidate à la deuxième phase d'expérimentation, pour la période 2021-2022. Cette expérimentation a entraîné notamment l'adoption de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

L'objectif du ministère de la Cohésion des Territoires est de généraliser le fonctionnement du Compte Financier Unique et de la nomenclature comptable M57 à l'horizon 2024.

Au 31 janvier, la Commune de Bergholtz clôt son exercice budgétaire. Le fonctionnement du compte Financier Unique entraîne des échanges de données entre le SGC de Guebwiller et le service financier de la commune afin d'assurer des éléments exactement similaires.

Ce compte rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget. Les réalisations budgétaires, en complément du compte administratif détaillé qui a été transmis à tous les membres du Conseil Municipal sont présentées par chapitre, d'abord en section de fonctionnement, puis en section d'investissement, en recettes et en dépenses.

En conclusion de cette présentation des exécutions budgétaires, il est présenté le résultat final des différentes balances budgétaires de la commune.

fonctionnement	résultats budgétaires	reste à réaliser	total
dépenses	585 559,67 €		585 559,67 €
recettes	642 493,76 €		642 493,76 €
excédent de fonctionnement	424 466,98 €		424 466,98 €
Résultat de clôture	481 401,07 €		481 401,07 €
investissement			
dépenses	117 809,09 €	40 402,22 €	158 211,31 €
recettes	96 237,82 €		96 237,82 €
Excédent d'investissement	103 754,12 €		103 754,12 €
Résultat de clôture	82 182,85 €	40 402,22 €	41 780,63 €
excédent global de clôture	563 583,92 €	40 402,22 €	523 181,70€

Il est constaté que le résultat de clôture de la commune est de 523 181,70 € avec les restes à réaliser et 563 583, 92 € sans les restes à réaliser.

L'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que si le Maire peut assister au Conseil Municipal où sont votés les comptes de la Commune, il doit se retirer de la salle au moment du vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

Vu les dispositions concernant les budgets des communes du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2022 approuvant la décision modificative de l'exercice 2022 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu la candidature en septembre 2021 de la Commune de Bergholtz à la vague 2 de l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue dans le cadre de l'expérimentation aux Comptes Administratifs et Comptes de Gestion ;

Vu le Compte Financier Unique 2022 détaillé présenté aux membres du Conseil Municipal ;

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur – la commune de Bergholtz – et le comptable – le SGC de Guebwiller ;

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que :

- « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président »,
- Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner une procuration à l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, après que les conditions d'exercice du budget de l'exercice 2022 aient été exposées à l'assemblée municipale, Monsieur Le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Mme Claudine GEMSA 1^{ère} adjointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

➤ ADOPTE le Compte Financier Unique 2022 de la Commune de Bergholtz tel que présenté ci-dessus

➤ RAPPELLE que Monsieur Le Maire est sorti de la salle lors du vote du Compte Financier Unique.

POINT 4 –Budget primitif 2023

Monsieur le Maire communique aux conseillers municipaux un état présentant l'ensemble des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2022, ce au vu de l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose désormais cette obligation avant l'examen du budget primitif.

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié un grand nombre de règles techniques applicables aux collectivités et à leurs groupements, et apporté son lot de nouveautés, parmi lesquelles, la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus.

Le soutien aux commerces locaux et l'achat de terrain pour le regroupement des écoles seront portés chaque année au budget afin que les sommes soient disponibles en cas de besoin.

Monsieur le Maire présente le Budget Général M57 2023 débattu lors de la réunion des commissions réunies du 27 février 2023 et donne lecture des chapitres de fonctionnement et des chapitres d'investissement en dépenses et en recettes.

Le vote par chapitre du budget est proposé.

Fonctionnement

DEPENSES		
011	Charges à caractère général	372 500,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés (dont primes et indemnités)	319 000,00 €
014	Atténuation de charge	6 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	137 410,00 €
66	Charges financières	1 420,48 €
67	Charges exceptionnelles	100,00 €
68	Amortissements	11 760,84 €
023	Virement à la section d'investissement	172 649,75 €
TOTAL		1 020 841,07 €

RECETTES		
70	Produits des services du Domaine	30 230,00 €
73	Impôts et taxes	25 288,00 €
731	Impositions directes	330 180,00 €
74	Dotations et participations	126 702,00 €
75	Autres produits de gestion courante	15 040,00 €
013	Atténuation de charge	12 000,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	481 401,01 €
TOTAL		1 020 841,07 €

Investissement

DEPENSES			
Compte	Intitulé	Report de crédits	Propositions nouvelles
16	Capital des emprunts		18 335,45 €
165	Caution		1 000,00 €
2031	Etude agrandissement cimetière		10 000,00 €
2051	Logiciels bureautiques		2 000,00 €
2111	Acquisition terrain regroupement écoles		180 000,00 €
2116	Agrandissement du cimetière		20 000,00 €
2112	Jardins partagés, sentiers découvertes	36 600,00 €	16 000,00 €
2131	Hangar, toiture presbytère, crépi école maternelle		114 500,00 €
2135	Chaudière atelier, panneaux photovoltaïques école élémentaire	3 802,22 €	30 000,00 €
2138	Soutien aux commerces locaux		150 000,00 €
2152	Lampadaire passage de l'Eglise + passage au led de l'éclairage public des 3 grands axes		12 000,00 €
21538	Extension réseau électrique lotissement SOVIA		42 386,94 €
2156	Matériel sapeurs-pompiers		4 000,00 €
2157	outillage technique		3 000,00 €
2183	Ecrans tactiles interactifs école élémentaire, sono et écran de projection		12 437,68 €
	TOTAL AVEC REPORTS		656 062,29 €
	RECETTES		
	Reports		
024	Vente terrains		368 420,85 €
10222	FCTVA		15 500,00 €
10223	Taxe aménagement		4 200,00 €
16	Emprunt		
165	Caution		1 000,00 €
276351	Remb. Emprunt eaux pluviales CCRG		348,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement		172 649,75 €
040	Amortissements		11 760,48 €
001	Excédent d'investissement reporté		82 182,85 €
	TOTAL AVEC REPORTS		656 062,29 €

Après examen et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ *vote les crédits par nature et chapitre en section de fonctionnement,*
- ✓ *vote les crédits par chapitre en section d'investissement,*
- ✓ *autorise, dans le cadre de la fongibilité des crédits, le Maire à opérer des virement de crédits de paiement de chapitre à chapitre, dans chaque section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.*
- ✓ *décide que les biens acquis en 2023 seront amortis conformément à la délibération du 19/12/1996,*
- ✓ *décide que, conformément aux stipulations de l'article 70 de la loi n° 96-1093 du 16/12/1996 modifiant le troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, les compléments de rémunération, appelés "gratifications annuelles" et correspondant au traitement brut indiciaire +*

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

La secrétaire de séance :
Nathalie MARCHAL

N.B.I. de décembre des agents, sont inscrits à l'article 6411 et versés directement aux agents de la collectivité,

✓ vote, conformément à la délibération du 11 décembre 2017, les crédits nécessaires au versement des différentes indemnités des agents. La dépense sera inscrite à l'article 6411 du budget primitif.

✓ approuve à l'unanimité le budget primitif 2023 et l'arrête comme suit:

➔ Section de fonctionnement : dépenses et recettes 1 020 841,07 €

➔ Section d'investissement : dépenses et recettes 656 062,29 €

POINT 5 –Achat de matériel : sono et écran de projection

La sono n'ayant pas fonctionné correctement lors de la cérémonie de vœux, Monsieur le Maire propose de prévoir son remplacement par du matériel neuf.

De même l'acquisition d'un nouvel écran de projection s'avère indispensable.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ Approuve l'acquisition de la sono pour un montant maximum de 2 000 € TTC et l'écran de projection pour un montant maximum de 1 500 € TTC.

➤ Charge le Maire ou son représentant de consulter des entreprises et de retenir la mieux-disante dans la limite des sommes votées ci-dessus.

La dépense sera inscrite au compte 2183 du Budget primitif 2023.

POINT 6 –Forêt

POINT 6-1 Programme des travaux ONF 2023 et plan de coupes 2024

M. Jacky FRETZ dresse le bilan de l'année 2022 qui se solde par un excédent de 22 421,25 € et présente au conseil municipal l'état prévisionnel des coupes élaboré par l'ONF et les travaux prévus pour 2023.

Pour 2023, ont été retenus l'ouverture manuelle de filets sylvicoles dans les régénérations de moins de 3 m, le dégagement manuel des régénérations naturelles parcelles 5 q et 6 q (on élimine les châtaigniers et autres variétés non nobles), ainsi que l'élimination de la renouée du Japon et la coupe de sapins morts pour sécuriser le sentier des carrières ainsi que la fourniture de panneaux réglementaires.

Monsieur Jacky FRETZ propose de ne pas retenir l'entretien des renvois d'eau des fossés bordiers et des talus ainsi que la création de pistes.

M. Jacky FRETZ fait également part à l'assemblée de l'état d'assiette 2024 concernant les coupes qui vont être martelées et dont la coupe sera prévue l'année suivante.

Proposition ONF des travaux pour l'année 2023	HT	TTC
Entretien des limites communales 4220 ml	1 390,00 €	1 529,00 €
Ouverture manuelle de filets sylvicoles 5q	105,00 €	115,50 €
maintenance cloisonnement d'exploitation	400,00 €	440,00 €
Dégagement manuel des régénérations naturelles parcelles 5q 6q	1 533,00 €	1 686,30 €
éclairage semis, nettoyage dépressage et remise en état en contexte chênaie	280,00 €	308,00 €
Entretien des renvois d'eau	560,00 €	616,00 €
Elimination espèces indésirables (renouée du Japon)	240,00 €	264,00 €
Sécurisation bords de chemins et sentiers (coupe des sapins morts)	210,00 €	231,00 €
fourniture et mise en place panneaux réglementaires	861,66 €	947,83 €
Total HT des travaux pour 2023	5 579,66 €	
Total TTC des travaux pour 2023		6 137,63 €
Honoraire ONF (fixe ou 13% si revenu > 20000€)	2 800,00 €	3 360,00 €
Cotisation caisse accident CAAA et divers EPI	260,00 €	312,00 €
Total TTC pour travaux 2023		9 809,63 €
Exploitation 2023	HT	TTC
Travaux d'exploitation (abattage et débardage)	8 460,00 €	9 306,00 €
façonnage de sère de chauffage	151,00 €	166,10 €
sécurisation des bois en bordure de forêt	4 400,00 €	4 840,00 €
Honoraire ONF TTC sur M3 façonné (compris dans le forfait travaux)	1 455,00 €	1 600,50 €
Assistance à la gestion de la main d'œuvre		0,00 €
Total dépenses travaux d'exploitation		15 912,60 €
Total des dépenses estimées TTC (travaux + exploitation)		25 722,23 €
Recette brute estimée pour 326 m3 (coupe et vente sur pied)		17 630,00 €
Résultat net prévisionnel hors chasse pour 2023		-8 092,23 €

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *approuvent l'état prévisionnel des coupes, chablis et bois non façonnés ;*
- *approuvent le programme des travaux présenté par l'Office National des Forêts pour l'année 2023 en forêt communale et votent les crédits correspondants à inscrire sur le budget primitif 2023 ;*
- *approuvent l'état d'assiette 2024 ;*
- *donnent délégation à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer le programme et pour approuver, par voie de conventions ou de devis, sa réalisation dans la limite des moyens ouverts par le conseil municipal.*

POINT 6-2 Prix de vente du bois

Sur conseils du technicien forestier, Monsieur Benjamin MURA, Monsieur Jacky FRETZ adjoint en charge de la forêt propose les tarifs suivants :

Type de bois	Essence	Prix HT
Bois de chauffage enstéré	Chêne	65 €/ stère
Bois d'industrie en long (BIL)	Chêne	45 €/ m3
	Hêtre	50 €/ m3
	Châtaignier	45 €/ m3
Fonds de coupe	Toutes essences	10 € /stère pour habitants de la commune 15 €/stère pour les extérieurs

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ décident l'application de ces nouveaux tarifs pour l'année 2023 et les suivantes.

POINT 7 Recrutements saisonniers 2023

Monsieur le Maire propose à l'instar des années précédentes, de recruter du personnel saisonnier affecté aux services municipaux durant période estivale 2023.

Aux termes de l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84.53 du 26.1.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la commune peut recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à **un besoin saisonnier** pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Monsieur le Maire propose au conseil de l'autoriser à recruter, pour ces besoins saisonniers, des agents contractuels non titulaires à *temps non complet* pour exercer les fonctions d'Adjoints des services techniques dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84.53 du 26.1.1984 modifiée

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

➤ APPROUVE la création de postes de saisonniers pour l'été 2023 selon les modalités suivantes :

- ◆ période : 3 semaines en juillet et 3 semaines en août*
- ◆ motif : nécessité de recruter du personnel saisonnier compte tenu des effectifs réduits, et pour faire face à des besoins temporaires*
- ◆ nature des fonctions : agents affectés au service technique (entretien des espaces verts, ...arrosage des fleurs...etc...)*
- ◆ type de contrat et grade : agents saisonniers contractuels aux grades d'adjoint de l'échelle C1, échelon 1*
- ◆ rémunération : afférente à la grille indiciaire + 10% au titre des congés payés*
- ◆ temps de travail rémunéré : base de 25 heures par semaine ou horaire en fonction des nécessités de service*
- ◆ critères de recrutement : avoir au moins 18 ans et le permis B.*

➤ autorise en conséquence le maire à signer l'arrêté d'engagement

➤ dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

POINT 8- Recours au service missions temporaires du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-44 ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le centre de gestion peut mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant que les dépenses supportées par le centre de gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, sont financées par la collectivité ou l'établissement d'accueil dans des conditions fixées par convention ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité, décide

Article 1^{er} : À compter du 01/04/2023, l'autorité territoriale est autorisée à recourir au service missions temporaires du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Article 2 : L'autorité territoriale est autorisée à signer tous les documents afférents, et notamment la convention de mise à disposition.

POINT 9– Fêtes et cérémonies**POINT 9–1 Catégories et prix du fleurissement**

Madame Lucie BOYELLE, adjointe chargée du fleurissement, propose à l'assemblée d'attribuer des bons d'achat pour le fleurissement selon les catégories et prix suivants :

Palmarès	1^{er} prix	2eme prix	3eme prix
Maison avec jardin	60 €	50 €	40 €
Maison fleurie	50 €	40 €	30 €
Fenêtres fleuries	50 €	40 €	30 €
Potagers	50 €	40 €	30 €
Balcons	40 €	30 €	20 €
Aménagement extérieurs	40 €	30 €	20 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

✓ approuve les catégories et prix fixés ci-dessus pour le palmarès du fleurissement. Ces prix seront remis sous forme de bons d'achat.

POINT 9-2 Cadeaux départ retraite

Le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Dans le cadre des événements spécifiques en lien direct avec l'activité professionnelle comme les départs en retraite, il convient de fixer un montant maximum pour l'achat de cadeaux au personnel communal.

Par délibération du 13/06/2022, un montant maximum de 400 € avait été fixé.

Monsieur le Maire propose qu'avec la flambée des prix qui a été constatée, ce montant soit porté à 450 € à compte de 2023.

Le paiement du cadeau pour la retraite de Monsieur HETSCH ne pouvant être réalisé que par carte bancaire, Monsieur Jacky FRETZ s'est porté volontaire pour avancer les fonds en utilisant sa carte bancaire personnelle. Il est proposé au conseil municipal de rembourser ces frais engagés par Monsieur Jacky FRETZ sur production de la facture dans la limite du montant maximum voté par l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ *décide de fixer à 450 € le montant maximum autorisé pour l'achat d'un cadeau de départ en retraite dans la limite des crédits ouverts au budget compte 65748.*

➤ *accepte de rembourser les frais avancés par Monsieur Jacky FRETZ sur production d'une facture dans la limite du montant fixé ci-dessus.*

➤ *autorise le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

POINT 9-3 Prix de la publicité dans le Bulletin communal

Madame Lucie BOYELLE, adjointe en charge du bulletin municipal, rappelle à l'assemblée que la dernière page du bulletin communal est réservée à la publicité des entreprises de Bergholtz.

Les entreprises sont sollicitées par un courrier de la mairie leur proposant d'insérer une publicité dans le bulletin communal correspondant à ¼ de page.

Les quatre premières entreprises intéressées qui répondent sont retenues. Celles qui n'ont pas pu être retenues sont prioritaires pour l'année suivante.

Il convient de fixer le prix de cet encart.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ *décide de fixer à 60 € le prix de la publicité pour ¼ de page sur le bulletin communal annuel.*

POINT 10-Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2023 avant l'adoption du Budget Primitif Général : rectificatif

Par délibération du 23 novembre 2022, le conseil municipal a autorisé le Maire ou son représentant dûment habilité, à procéder avant le vote du budget primitif 2023, à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les montants votés tenaient compte des crédits d'investissement du budget primitif 2022, alors qu'il convenait d'enlever les restes à réaliser, le calcul du quart des crédits ne pouvant se faire que sur les nouveaux crédits inscrits.

De surcroît, il appartient au conseil municipal de préciser l'affectation et le montant de ces crédits.

Ainsi pour 2022 le montant budgétisé au titre des dépenses d'investissement (chapitres 20,21,23) sans les restes à réaliser s'élève à 471 686,94 € dont le quart représente 117 921,73 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, conformément aux textes applicables, de faire usage de l'article susvisé à hauteur de 69 000 € pour les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre 21 :

- | | |
|--|-------------|
| - Toiture du presbytère : | 60 000,00 € |
| - Ecrans interactifs école élémentaire : | 9 000,00 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget 2023.

POINT 11- Remboursement de frais 01/2023

Vu le décret n°2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 03 juillet 2006 Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 pris en application du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) ne les prend pas en charge.

Frais de transport : Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour :

– Les formations obligatoires, de perfectionnement et de professionnalisation tout au long de la carrière.

Taux de remboursement (par référence au barème du CNFPT) :

La distance sera évaluée entre la résidente administrative et le lieu de stage via un site de calcul d'itinéraire grand public :

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

La secrétaire de séance :
Nathalie MARCHAL

Véhicule personnel	Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000km	De 2 001 à 10 000km	10 001km et +
	Jusqu'à 5cv	0.32€/km	0.40€/km	0.23€/km
	6cv et 7 cv	0.41€/km	0.51€/km	0.30€/km
	8cv et plus	0.45€/km	0.55€/km	0.32€/km
Train, bus, avion	Prix réel du billet			
Stationnement, péage, taxis, location de véhicule	Prix du ticket, de la course ou de la location et frais annexes			

Frais de repas :

Les frais de repas de midi seront remboursés au réel sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant fixé par arrêté ministériel (actuellement fixé à 17,50 €)

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :

- ***ACCEPTÉ la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus***
- ***DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.***

POINT 12–Subvention Fondation du Patrimoine

la Fondation du patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996, est un organisme privé indépendant à but non lucratif dont la mission est de sauvegarder et valoriser le patrimoine français de proximité.

Organisée en délégations régionales essentiellement composées de bénévoles, elle accompagne les projets de restauration du patrimoine en favorisant leur financement.

La Fondation du patrimoine a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national. Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé.

La Fondation du patrimoine engage des campagnes de souscriptions publiques et d'appels aux dons pour financer des projets de sauvegarde du patrimoine public et associatif. Les dons collectés par ces campagnes de financement participatif sont affectés à la réalisation d'un projet déterminé.

Lors du vote des différentes subventions le 05 décembre 2022, le conseil municipal avait décidé d'allouer 120 € à la fondation du patrimoine.

La demande de cotisation réceptionnée en janvier 2023 fait état d'une cotisation de 200 € pour une commune de moins de 3 000 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote, à l'unanimité, un montant de subvention de 200 € qui sera imputé sur le Budget primitif 2023.

POINT 13– Redevance d’occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'appliquer le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour l'année 2023 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2023	62,60 €	46,95 €	31,30 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7032.

POINT 14– Motion de soutien en faveur de la Brigade Verte

La Commune de Bergholtz adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace ».

Le Conseil Municipal de la Commune de Bergholtz manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur, et souhaite par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible.

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en termes de missions, de compétences et de moyens ce qui a permis certains aboutissements tels, le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre...

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, nous venons d'apprendre, de manière officieuse que les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicules.

De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux Policiers Municipaux).

Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal. (Réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et art 24 du Code de procédure pénale)

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

La secrétaire de séance :
Nathalie MARCHAL

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relèvent du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnementale et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, ...), le recrutement est particulièrement ciblé car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures, il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal de la Commune de Bergholtz souhaite affirmer :

- Son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population ;
- Sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres, et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

POINT 15– Compte-rendu des délégations consenties au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et en application de la délibération du 11 juin 2020, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre à savoir :

◆ Droit de préemption urbain (DPU)

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

adresse	section parcelle
Waeschbach	section 10 p n°41
Breit	Section 10 p n°279/156
25 rue de l'Eglise	Section 4 p n°119/24

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

La secrétaire de séance :
Nathalie MARCHAL

◆ Concession cimetière

N° de tombe	Nouvelle ou renouvellement	Date de la concession
89	Renouvellement	13 décembre 2022 au 12 décembre 2052

POINT 16- Divers**A- Permis**

Monsieur le Maire présente les dossiers de permis de construire pour lesquels a été émis un avis, à savoir :

➤ Permis de construire

Mikaël ABRY, 11 B rue de l'Europe : permis modificatif pour décalage maison d'un mètre, annulation clôture et toiture végétalisée et modification emplacement puit perdu

➤ Déclaration préalable :

Marc JUNG géomètre, 43 rue de Guebwiller : division parcellaire

Total Energie pour M. THIEBAULT, 11 rue de Guebwiller : panneaux solaires

Antonio EMIRO, 50 rue de Guebwiller : panneaux photovoltaïques

Anne SCHRUOFFENGER, 10 rue de la Pflück : panneaux photovoltaïques

SARL CASTANHEIRA, 4 rue de l'Eglise : carport, façade, palissade, fenêtre

Danielle WIPF, 37 rue de Guebwiller : ravalement de façades

Christiane POTEMSKY, 6 rue de l'Eglise : mur

Copropriété résidence les finestrelles 22 rue Vauban : ravalement de façades

B. Informations diverses

➤ Monsieur Hervé CLOR rend compte de l'intervention du syndicat mixte de la Lauch qui est venu faire des coupes sélectives le long du Quierenbach. L'Onf va récupérer le bois coupé pour le transformer en plaquettes pour du chauffage.

➤ Monsieur Philippe SCHALLER signale un stationnement gênant répétitif d'un véhicule rue de Guebwiller sur le trottoir qui empêche toute circulation de piétons. Madame Gabrielle CAMBRON confirme ces faits. La Brigade Verte sera sollicitée pour faire respecter la réglementation.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h10.